

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1294-2018/ARR/DPASS

du : 23/07/2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DPASS	1

ARRÊTÉ

portant création de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de La Foa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu la délibération modifiée n°26-2012/APS du 31 juillet 2012 *relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale* ;

Vu l'arrêté modifié n°1845-93/PS du 29 novembre 1993 *délimitant géographiquement les circonscriptions médicales de la Direction provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province Sud* ;

Vu l'arrêté modifié n°234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 *relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale* ;

Vu l'arrêté modifié n°3236-2017/ARR/DPASS du 1^{er} juin 2017 *portant création d'unités provinciales d'action sanitaire et sociale* ;

Vu l'information donnée au comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

Vu le rapport n° **8126-2018/1-ACTS/DPASS** du 13 juin 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n°3236-2017/ARR/DPASS susvisé, il est ajouté un point 6. [nouveau] ainsi rédigé :

« 6. L'UPASS de La Foa, qui comprend le centre médico-social de La Foa et dont le champ d'action s'étend sur :

- le territoire de la commune de La Foa ;
- le territoire de la commune de Boulouparis ;
- le territoire de la commune de Sarraméa ;
- le territoire de la commune de Farino ;
- le territoire de la commune de Moindou, à l'exception de la tribu de Table Unio. »

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les structures généralistes sont les centres médico-sociaux placés sous l'autorité :*

- *de médecins responsables à Boulari, Dumbéa, Kaméré et Saint Quentin ;*
- *de responsables d'UPASS à Bourail, La Foa, Païta, l'île des Pins, Thio et Yaté ».*

ARTICLE 3 : Le point 4 de l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 1993 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.